

24.000

MJ
N° 880
DU28/12/2018

13 MAI 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 décembre 2018

AFFAIRE :

LA SOCIETE TANI IMPRIME
(ME TIABOU ISSA)

G

c/

LA SOCIETE ETIPACK COTE-
D'IVOIRE

(ME LIKANE THIERRY ARMEL)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 28 décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE TANI IMPRIME, dont le siège social est à Abidjan plateau immeuble ,06 BP 1283 Abidjan 06 ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par Maître GUYONNET PAUL, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE ETIPACK COTE- D'IVOIRE, dont le siège sociale est sis à Abidjan à la zone industrielle de Koumassi 18 BP 3476 Abidjan 18, Tel : 21 56 25 31 / Fax 21 56 25 45 ;

INTIMEE;

Représentés et concluant par Maitre LIKANE THIERRY ARMEL, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, en matière Commerciale a rendu le jugement N° 2708 du 27 Octobre 2015 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Jeudi 23 Juin 2016, la Société LA SOCIETE TANI IMPRIME a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE ETIPACK COTE- D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 1^{er} Juillet 2016 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 615 de l'année 2016

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 Janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui été le dossier a été communiqué le 12 Janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de la Société TINA IMPRIME recevable en son action ;

L'y dire bien fondée ;

Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Ordonner la résolution de la vente intervenue entre les deux parties en tirant toutes les conséquences.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt- huit décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 09 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 27 avril 2016, la société TANI IMPRIME ayant pour conseil Maître TIABOU Issa, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n° 2708/2015 rendue le 27 octobre 2015 par le tribunal de commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;
Déclare les Sociétés TANI IMPRIME et ETIPACK-CI recevables respectivement en leurs actions principale et reconventionnelle ;
Constate la non-conciliation ;
Dit la société TANI IMPRIME mal fondé en son action ;
La déboute de toutes ses demandes ;
Dit par contre la société ETIPACK-CI bien fondée en sa demande reconventionnelle ;
Condamne la société TANI IMPRIME à lui payer la somme de 17 000 000 F au titre du reliquat total du prix de vente des trois machines vendues ;
Condamne la société TANI IMPRIME aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, la société TANI IMPRIME expose que dans le cadre de ses activités d'imprimerie, elle est entrée en relation d'affaire avec la société d'imprimerie ETIPACK CI; que courant août 2013, la société ETIPACK CI lui a vendu certaines de ses anciennes machines dont une de marque HEIDELBERG HOZ en la rassurant sur le bon état de fonctionnement de celles acquises;

Elle explique qu'après l'installation et la mise en marche des machines en octobre 2013, une panne a été détectée sur la machine de marque HEIDELBERG HOZ ; La société ETIPACK CI informée lui a aussitôt remis la somme de 2.000.000FCFA pour les frais de réparation ;

Elle relève que non seulement cette somme n'a pu couvrir lesdits frais mais que d'autres pannes ont été découvertes sur la machine de sorte qu'elle a manifesté son mécontentement à la société ETIPACK CI, qui en réaction, a fait constater la présence et l'état de fonctionnement des machines par un huissier;

Elle fait noter que la démarche de la société ETIPACK CI prouve que celle-ci lui a vendu cette machine avec des défauts dont elle avait parfaitement connaissance ;

C'est pourquoi, elle a saisi le tribunal du commerce à l'effet d'obtenir la résolution de la vente ;

Elle fait grief à la décision querellée de l'avoir déboutée de toutes ses prétentions et condamnée à payer à la société ETIPACK CI la somme de 17 000 000FCFA au titre du reliquat du prix de vente des machines, au motif que la machine objet du litige est une machine d'occasion et que c'est en connaissance de cet état de la chose vendue qu'elle s'est engagée ;Elle ajoute que poursuivant, le premier juge a à tort, estimé que la vente de ladite machine est parfaite dès lors que les parties ont convenu de la machine et du prix et qu'elle ne rapporte pas la preuve que la machine était défectueuse au moment de la vente surtout que le constat d'huissier effectué dans ses locaux a révélé que les machines fonctionnent normalement ;

Elle fait savoir que contrairement à la conviction du Tribunal il a existé des vices cachés lors de la vente ainsi que l'ont révélé des employés de la société ETIPACK-CI qui ont déclaré que la machine HEIDELBERG HOZ a été vendue à cause des pannes récurrentes qui empêchaient l'imprimerie de travailler à plein temps ; Ces déclarations affirme-t-elle attestent la mauvaise foi manifeste de la société ETIPACK-CI qui lui a vendu la machine en connaissance de cause;

Pour elle, la société ETIPACK CI, en sa qualité de vendeuse est tenue de la garantie des vices cachés

conformément aux dispositions de l'article 1641 du code civil, c'est ce qui justifie son empressement à lui apporter de l'aide pour la réparation de la machine dès qu'elle a été informée de la survenance de la panne ;

En conséquence, elle prie la Cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, retenir l'existence de vices cachés, ordonner la résolution de la vente et la restitution de l'acompte (5.000.000 FCFA), enfin condamner la Société ETIPACK-CI à lui payer la somme de 10.503.500 FCFA à titre de dommages-intérêts pour mauvaise foi ou pour préjudice découlant de l'immobilisation de ses activités ;

Se défendant contre cette action, la société ETIPACK-CI excipe de la déchéance de la société TANI IMPRIM de son droit d'appel au motif que celle-ci n'a pas procédé à l'enrôlement de l'affaire dans les quinze (15) jours de la signification de l'appel conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Concluant au fond, l'intimée fait valoir que le 1^{er} juillet 2013, elle a vendu à la société TANI IMPRIM trois (03) machines d'occasion au prix de 22.000.000 FCFA dont une de marque HEIDELBERG HOZ et a perçu un acompte de 5.000.000 FCFA ;

Elle indique qu'en septembre 2013 la société TANI IMPRIM a signalé une panne et sur insistance de celle-ci elle a dû lui verser la somme de 2.000.000 FCFA pour la réparation ; que depuis cette date, elle n'a pas reçu de plainte pendant un an, cependant, le reliquat du prix de vente des machines n'est toujours pas payé ;

Elle a donc fait constater par un huissier, le 24 novembre 2014, la présence et l'état de fonctionnement des machines dans les locaux de la Société TANI IMPRIM ;

Elle relève que désapprouvant ce constat, la société TANI IMPRIM lui a, par voie de sommation interpellative, demandé de récupérer la machine HEIDELBERG HOZ après plus d'un an d'utilisation ;

Elle estime que la vente étant parfaite conformément aux dispositions de l'article 1583 du code civil, la société TANI IMPRIM est mal fondée à solliciter sa condamnation à lui payer de l'argent alors qu'en vertu du contrat de vente les

liant, elle reste devoir 17 000 000 FCFA au titre du reliquat du prix d'achat ;

Elle conclut donc à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

La société ETIPACK-CI a déposé des écritures;
Il y a lieu de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

Le jugement dont appel n'a pas été signifié, les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 27 avril 2016 est intervenu dans les délais légaux ;

Il est versé au dossier un certificat de dépôt d'acte d'appel et deux reçus délivrés par le greffier en charge du rôle général de la Cour d'Appel attestant que l'appelante a déposé l'acte d'appel le 27 avril 2016, date de la signification de l'appel, au greffe et s'est acquittée des frais d'enrôlement ;

Ainsi, l'affaire ayant été enrôlée dans les 15 jours de la signification de l'appel, conformément au texte visé, la déchéance excipée ne peut prospérer ;

Il convient donc de rejeter ce moyen et déclarer l'appel recevable ;

Au fond

Sur le mérite de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'article 1641 du code civil l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier peut bénéficier de la garantie légale des vices cachés ;

Considérant que les vices cachés s'entendent des défauts d'un bien non apparent lors de son achat ;

Considérant qu'il est constant que la Société TANI IMPRIM, qui exerce dans le domaine de l'imprimerie, a

acheté des machines dont celle objet du litige sans aucune réserve ;

Qu'en outre en raison de ses activités et des usages elle avait la latitude de faire procéder à une vérification minimum par un expert avant de s'engager ; qu'en plus, bien que la machine en cause soit une machine d'occasion, l'appelante l'a reçue en état de marche et l'a détenue et utilisée pendant plus d'un an ;

Qu'enfin, la société TANI IMPRIM n'a pu rapporter la preuve de la défectuosité de la machine en cause au moment de sa vente ;

Que dès lors, elle est mal fondée en son action rédhibitoire ;

Considérant que par ailleurs, la société TANI IMPRIM ne conteste pas devoir la somme de 17.000.000FCFA représentant le reliquat du prix de vente des machines ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que le tribunal l'a déboutée de son action et condamnée à payer à la société ETIPACK- CI la somme reliquataire du des machines ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la société TANI IMPRIM recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société TANI IMPRIM ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N 100 28 2842

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 40
N° 200 Bord 83-180
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Affaires

[Signature]

